

## Arrêt

**n° 139 038 du 23 février 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité haïtienne, d'origine ethnique créole et de confession chrétienne, originaire de Delmas, République d'Haïti. Vous seriez sympathisant de MOPOD (Mouvement patriotique de l'opposition démocratique). Vous auriez distribué des tracts et tee-shirts lors de deux manifestations et auriez également participé à une dizaine de manifestations dénonçant le gouvernement actuel et sa gestion du pays ; dont celles du 3 décembre 2013, du 15 avril et du 14 mai 2014.*

Le 17 novembre 2013, accompagné de votre cousin [J. J.] (S.P. : [X. XXX.XXX.]), vous seriez allé récupérer des tee-shirts et des tracts à la demande de votre oncle dans le but de les distribuer lors de la manifestation prévue le 18 novembre 2013. Vous auriez été interpellé par des policiers patrouillant devant le théâtre national qui auraient découvert le contenu de vos sacs. Vous auriez été emmenés au poste de police et auriez été gardé en garde à vue avant d'être libérés dans la matinée du 19 novembre 2013.

Le 18 janvier 2014, le mari de votre tante maternelle, [F. C. L.], serait parti de son domicile en prévenant son épouse qu'il allait assister à une réunion politique, sans davantage de précision. Il ne serait plus revenu et vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis. Il serait membre du parti politique Fanmi Lavalas, sans aucune fonction particulière en son sein, depuis plusieurs années mais vous ne savez pas depuis quand exactement. Il vous aurait expliqué à votre cousin, [J.] – son fils –, et à vous, les agissements du gouvernement et sa mauvaise gestion du pays.

Après l'avoir cherché dans les hôpitaux et auprès de ses amis, votre cousin [J.] et vous, auriez informé, le 20 janvier 2014, la police de la disparition de votre oncle ; l'affaire suivrait son cours.

Vous auriez participé aux deux manifestations en avril et mai 2014, anti – Martelly (Michel Martelly), l'actuel président de la République depuis le 14 mai 2011. Ces manifestations ont été réprimées par les forces de l'ordre haïtiennes et votre cousin et vous auriez été frappés au même titre que les autres manifestants.

Le 14 juillet 2014, une voiture se serait arrêtée devant la maison de votre oncle - où vous résidiez - et les passagers auraient tirés 6 coups de feu sur la maison, en l'absence de [J.]. Votre chien aurait été tué. Quelques jours plus tard, non loin de chez vous, vous auriez été interpellé par quatre inconnus qui vous auraient frappé et demandé (menacé) d'arrêter de critiquer le gouvernement en place, sinon [J.] et vous auriez le même sort que celui de votre oncle.

Le 23 août 2014, [J.] aurait assisté en tant qu'invité à une émission de radio et aurait mentionné la disparition de son père. Le lendemain, il aurait été attaqué par deux inconnus en moto, il aurait reçu une balle dans la jambe. Vous l'auriez emmené à l'hôpital et auriez contacté monsieur [E.], un ami de votre oncle. Deux semaines après, [E.] vous aurait contacté pour vous informer que [J.] et vous seriez en danger et recherchés par des gens armés. Il aurait alors organisé le voyage de [J.] qui aurait quitté le pays le 12 octobre 2014. Vous auriez quitté Haïti, légalement, muni de votre passeport revêtu d'un visa pour la République Dominicaine, le 18 novembre 2014, puis seriez allé en Turquie. Accompagné de votre cousin [J.], vous auriez quitté la Turquie, en avion, illégalement pour la Belgique le 14 janvier 2015. Vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Dépourvu de tout document valable, vous avez été appréhendé à l'aéroport de Zaventem. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile le même.

En cas de retour, vous dites craindre le gouvernement. Vous fondez cette crainte sur la disparition de votre oncle, d'après vous, à cause de ses idées politiques, et les faits subséquents à sa disparition (faits susmentionnés).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité, une carte d'étudiant et de la plainte déposée par votre cousin [J.] suite à la disparition de son père.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A titre personnel, vous invoquez votre arrestation du 17 novembre 2013 et détention jusqu'au 19 novembre 2013 (CGRA du 27 janvier 2015, pp. 4, 5 et 9). Toutefois, je constate que ce fait remonte à près de deux ans. En outre, quand bien même vous dites que vous auriez été arrêté et gardé en garde à vue en raison de tee-shirts et tracts pour votre oncle, dans la mesure où les activités politiques de ce dernier, sa disparition et les faits subséquents – attaque du domicile et de votre cousin [J.] - ont été remis en cause (Cfr. infra), le CGRA reste dans l'ignorance des réels motifs de votre arrestation du 17

novembre 2013 et garde à vue jusqu'au 19 novembre 2013. Notons que vous êtes resté en Haïti jusqu'en novembre 2014, que vous auriez quitté le pays suite à la disparition de votre oncle et que vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes que ceux invoqués suite à la disparition de votre oncle (Ibid., pp. 9, 10, 14 et 16).

Concernant votre sympathie pour le MOPOD, constatons que vous auriez participé uniquement à quelques manifestations (Ibid., pp. 3 et 4). Outre le fait que vous ignorez la signification de l'acronyme et les composantes ce Mouvement, constatons que vous seriez simple sympathisant sans activité politique hormis votre participation à quelques manifestations. Soulignons enfin que n'auriez pas rencontré de problème en dehors des manifestations d'avril et mai 2014 (Cfr. infra) (Ibid., pp. 4, 5, 9, 10, 14 et 16). Concernant votre participation aux manifestations des 15 avril et 14 mai 2014 et mauvais traitements subis durant ces manifestations anti -Martelly, relevons que vous n'auriez pas été ciblé personnellement. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre cousin [J. J.] (Ibid., pp. 9, 10 et 14). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre cousin est motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre le gouvernement. Vous fondez cette crainte sur la disparition de votre père, d'après vous, à cause de ses idées politiques, et les faits subséquents à sa disparition, à savoir le fait que votre maison aurait été ciblée par des hommes armés, vous auriez été ciblé par deux inconnus et auriez été blessé à la jambe par une arme à feu, votre cousin Jeannot aurait été abordé par quatre inconnus qui auraient menacé lui et vous en lui en disant que si vous ne cessiez pas de critiquer le gouvernement, votre sort serait le même que celui de votre (CGRA du 28 janvier 2015, pp. 8, 9, 15 et 16). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire que votre père soit disparu et encore moins pour des raisons politiques.

Ainsi, quand bien même vous dites que votre père aurait disparu en raison de ses idées politiques, interrogé sur les raisons sur base desquelles vous établissez ce lien, vous répondez qu'il aurait reçu un appel téléphonique dans la soirée du 18 janvier 2014, serait parti en disant à votre mère qu'il allait se rendre à une réunion politique, sans davantage de précision (Ibid., pp. 9 et 10). De plus, vous ne savez rien de cette réunion et n'auriez pas contacté son parti politique, Fanmi Lavalas, pour en savoir davantage sur cette réunion ou des personnes qui auraient vu ou entendu quelque chose sur votre père, et ce sans raison valable (Ibid., pp. 9 et 13). De même, vous déclarez qu'il n'aurait pas rencontré de problème avant sa disparition alléguée, le 18 janvier 2014 (Ibid., p. 11). En outre, vous n'étayez pas vos dires concernant son adhésion à Fanmi Lavalas (Ibid., pp. 10 et 13). Enfin, il serait simple membre qui aurait participé à des manifestations et marches contre le gouvernement actuel (de Michel Martelly) dénonçant sa mauvaise gestion du pays et aurait distribué des tracts et des tee-shirts lors de ces manifestations (Ibid., pp. 4 à 6). Il aurait discuté de la gestion du gouvernement avec d'autres opposants mais vous ne savez pas avec qui (Ibid., p.11). Confronté à son 'petit' profil politique, au fait que ces sujets sont relayés par la presse nationale et internationale et interrogé alors sur les raisons pour lesquelles votre père aurait été visé par le gouvernement vu ce qui précède, vous éludez la question (Ibid., p. 12). Partant, il n'est pas permis de croire que votre père serait membre d'un parti politique ni qu'il aurait disparu en raison de ses idées.

Votre cousin [J.] étaye la disparition de votre père – son oncle - en déposant un document délivré de la police d'Haïti, direction départementale de l'Ouest sous commissariat de Saint-Charles. Il s'agit de la plainte que vous auriez déposée et votre cousin [J.] figure en tant que témoin. A propos de ce document, il y a lieu de relever quelques éléments. D'une part, le nom du rédacteur n'est pas précisé. D'autre part, ce document est basé uniquement sur vos déclarations et ne contient aucune précision si ce n'est que votre père serait parti pour assister à une réunion politique. Enfin, votre nom y apparaît trois

fois sur ce document avec deux orthographes différentes. Partant, ce document ne peut se voir attribuer une force probante.

Il y a lieu de relever également quelques éléments concernant les faits subséquents à la disparition de votre père – dont la crédibilité a été remise en cause supra -, à savoir votre maison ciblée par des inconnus le 14 juillet 2014, votre cousin [J.] qui aurait menacé par des inconnus, votre attaque le 24 août 2014 suite à votre participation à une émission à la radio la veille (Ibid., pp. 9 et 10).

Ainsi, vous ne déposez aucun document attestant des faits ayant eu lieu le 14 juillet 2014 et vous vous limitez à dire qu'une voiture se serait arrêtée devant la maison et que les personnes à bord auraient tiré sur la maison (Ibidem). Concernant les quatre inconnus qui auraient menacé votre cousin et vous du même sort que votre père si vous n'arrêtez pas de critiquer le gouvernement, vous ignorez qui sont ces personnes et vous ne vous seriez pas renseigné à leur sujet, sans raison (Ibid., p. 9). Concernant l'émission de radio à laquelle vous auriez participé le 23 août 2014, vous ne déposez pas de document non plus. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'êtes pas au pays. Toutefois, votre sœur aurait obtenu un document en janvier 2015 pour vous du commissariat de police. Interrogé quant à savoir si elle pourrait obtenir un tel document, vous répondez ne pas le lui avoir demandé (Ibid., pp. 12 et 13). Concernant votre attaque du 24 août 2014 par deux inconnus, vous déposez un document que votre sœur aurait obtenu pour vous au commissariat de police et 3 photographies d'une jambe. Concernant le document de la police, il s'agit de la plainte que vous auriez déposée en date du 24 août 2014. Ce document atteste du fait que vous auriez été blessé par des inconnus en raison, selon les riverains, de vos idées politiques (Ibid., pp. 7 et 8). Relevons, d'une part, que ce document est basé uniquement sur vos propres déclarations. Partant, ce document ne peut se voir attribuer aucune force probante. Concernant les photographies représentant une jambe avec une blessure, rien ne permet de penser qu'il s'agit de vous. A supposer que ce soit vous, ces photographies ne contiennent aucune information quant à l'origine de cette blessure (Ibid., pp. 10). Partant, ces éléments renforcent le doute émis et renforce le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

[E.], un ami de votre père vous aurait contacté en août 2014 et vous aurait dit que votre cousin et vous seriez recherchés par des gens armés, d'après des résidents de votre quartier, et c'est pourquoi il aurait organisé vos voyages respectifs (Ibid., pp. 7 à 9). Toutefois, vous ignorez qui de votre quartier lui aurait dit cela ; qui seraient les personnes qui vous rechercheraient, de quelle manière elles vous rechercheraient, ni les réelles raisons pour lesquelles ces personnes seraient à votre recherche (Ibid., pp. 9, 13 et 14). En outre, relevons une contradiction à ce sujet entre vos déclarations et celles de votre cousin [J.]. Ainsi, vous déclarez qu'[E.] vous aurait dit que depuis votre départ du pays, ces gens continueraient à vous rechercher (Ibid., pp. 7, 9, 13 et 14). Toutefois, votre cousin, interrogé à ce sujet, dit ne rien savoir sur son sort en cas de retour (son audition au CGRA du 27 janvier 2015, pp. 7 et 8), alors que vous dites en avoir parlé avec lui (votre audition du 28 janvier 2015, pp. 7 et 8). Partant, cela renforce le manque de crédibilité de votre récit dans la mesure où cette contradiction porte sur un fait important de votre récit d'asile, à savoir les recherches dont vous feriez l'objet ; fait rappelons-le à l'origine de votre départ du pays.

Concernant votre adhésion au RNDP que vous étayez en déposant votre carte de membre, relevons que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème en raison de cette adhésion et que votre départ du pays n'est pas lié à cette adhésion (Ibid., pp. 3, 4, 5 et 6). Concernant votre arrestation le 17 novembre 2013 et détention en garde à vue jusqu'au 19 novembre 2013, relevons qu'il s'agit là d'un fait ponctuel et isolé dans un contexte particulier (veille d'une manifestation) (Ibid., pp.3, 4, et 6). En outre, ce fait ne revête pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telle que repris dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous auriez été libéré et auriez repris le cours de votre vie jusqu'à votre départ en octobre 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, outre les documents précités, vous déposez une copie de votre passeport, votre carte de membre du RDNP, un certificat médical belge. Le premier atteste de votre identité et de votre capacité à voyager ; éléments non remis en cause par la présente. Le second atteste de votre adhésion au RNDP ; élément non remis en cause par la présente (Cfr. supra). Le troisième atteste de deux cicatrices sur votre corps, sans davantage de précision sur l'origine de celles-ci. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de renverser les arguments développés supra ni de considérer différemment la présente.

*Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre cousin une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.»*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre cousin (SP: [X.XXX.XXX]), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et une carte d'étudiant. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, capacité à voyager et de votre parcours scolaire ; éléments non remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente. Vous étayez vos dires concernant la disparition de votre oncle en déposant document délivré de la police d'Haïti, direction départementale de l'Ouest sous commissariat de Saint-Charles. Il s'agit de la plainte que [J.] aurait déposée et vous figurez en tant que témoin. A propos de ce document, il y a lieu de relever quelques éléments. D'une part, le nom du rédacteur n'est pas précisé. D'autre part, ce document est basé uniquement sur les déclarations de [J.] et ne contient aucune précision si ce n'est que son père serait parti pour assister à une réunion politique. Enfin, le nom de votre cousin apparaît trois fois sur ce document avec deux orthographes différentes. Partant, ce document ne peut se voir aucune force probante.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. S'agissant de l'arrestation du requérant le 17 novembre 2013 et de sa détention jusqu'au 19 novembre 2013, elle observe que les circonstances de cette arrestation ne sont pas établies, que les faits sont anciens et qu'ils ne sont pas ceux qui ont conduit le requérant à quitter son pays. Elle relève que le requérant fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son cousin à l'appui de sa propre demande et qu'elle a pris à son égard une décision négative, qu'elle reproduit dans la motivation de la décision attaquée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Quant à la motivation de la décision portant sur l'examen de la demande d'asile du cousin du requérant, elle se réfère spécifiquement aux moyens portés par la requête introduite par ce dernier à l'encontre de la décision négative dont il a fait l'objet.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.3.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contradictoire dans le chef la partie défenderesse, comme le suggère la partie requérante en termes de requête, de rédiger l'exposé des faits de la décision attaquée sur base des déclarations du requérant pour, par la suite en termes de motivation, considérer que ceux-ci ne sont pas crédibles pour les raisons qu'elle expose. En outre, force est de constater qu'en motivant la décision de rejeter la demande de protection internationale du requérant en faisant référence à la décision négative prise à l'égard de la demande de son cousin, lequel a fait état des mêmes faits que le requérant, la partie défenderesse ne confère pas à cette dernière décision une autorité de chose jugée comme le soutient erronément la partie requérante.

S'agissant des faits invoqués à titre personnel par le requérant, la partie requérante soutient en substance « *Qu'il est évident que [...] le requérant et son cousin s'étaient retrouvés en garde à vue en raison du contenu à caractère politique (Tee-shirts et tracts contre le pouvoir en place* » et que « *posséder en soi de tels objets dans le contexte politique de 2013 et même actuel en Haïti, était fort risqué* », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. En tout état de cause, force est de constater que ni devant la partie défenderesse, ni devant le Conseil, le requérant n'a identifié cette arrestation et la brève détention qui a suivi comme une source de crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ayant par ailleurs, selon ses déclarations, participé à d'autres manifestations dans les mois qui ont suivi.

4.3.2. Quant au motif de la décision attaquée portant sur la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du cousin du requérant, la partie requérante se réfère expressément au recours introduit par le cousin du requérant à l'encontre de cette dernière décision, dont elle reproduit le texte. A cet égard, par son arrêt 139 037 du 23 février 2015, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au cousin du requérant et a jugé que :

*« les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.*

4.3.1. *Ainsi en est-il particulièrement du motif portant sur les méconnaissances du requérant des circonstances entourant la disparition de son père et sur son absence de démarches subséquentes auprès du parti de Fanmi Lavalas. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, n'apporte aucune explication permettant d'énervier ces constats, le Conseil ne pouvant nullement considérer comme celle-ci le soutient, qu'il s'agit de « donner des précisions aussi infimes ». Il n'est manifestement pas vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché pas à obtenir des informations essentielles relatives au fait fondateur du récit invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale.*

*S'agissant du document qui aurait été délivré par la police de Haïti relatif à la supposée disparition du père du requérant, et versé à l'appui de la demande d'asile, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Outre les constats portés par la décision attaquée,*

auxquels s'ajoute une erreur temporelle (le 21 janvier 2014 étant un mardi et non un samedi), le Conseil relève que ce document, qui est le seul reflet des déclarations du requérant - déclarations dont la crédibilité est remise en cause -, ne permet pas de lier la prétendue disparition de son père à un quelconque engagement politique de celui-ci ; engagement au sujet duquel les propos du requérant sont pour le moins laconiques. A même considérer que cette disparition serait établie, il n'en reste pas moins que les déclarations du requérant sur les faits postérieurs à celle-ci ne sont pas tenues pour crédibles par le Conseil.

A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant n'a effectué aucune recherche en vue d'identifier les auteurs des tirs sur sa maison. La partie requérante soutient en substance qu'il n'est pas pensable que le requérant fasse de telles recherches alors que ces hommes menacent de le faire disparaître et par la même, lui font comprendre qu'ils sont à l'origine de la disparition de son père, explication dont ne peut manifestement pas se satisfaire le Conseil dès lors que le requérant a participé à une émission de radio afin de discuter de la disparition de son père et de cette attaque. S'agissant de l'identité des personnes qui seraient actuellement à la recherche du requérant, la partie requérante explique que « c'est une information que le requérant pourrait se procurer, mais qu'il ne connaît pas pour le moment, pour la simple raison qu'au moment où il a reçu l'information d'[E.], les choses apparaissent évidente pour lui et qu'il n'y avait nul besoin de connaître lequel de ses voisins avait pu les aider », explication dont le Conseil ne peut davantage pas se satisfaire en l'espèce dès lors que ces recherches ont conditionné la fuite du requérant de son pays d'origine, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non. Quant à l'explication selon laquelle les raisons réelles de ces recherches ne seraient dévoilées « que dans l'hypothèse d'une arrestation », elle n'est pas de nature à convaincre le Conseil qui souligne que selon les déclarations du requérant, il a déjà fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Par ailleurs, le Conseil observe également que la contradiction entre les déclarations du requérant et celles de son cousin se vérifie au dossier et qu'elle ne porte pas tellement sur le sort de ce cousin en cas de retour à Haïti, mais plutôt sur l'existence ou non de recherches actuellement faites en vue de les retrouver - le cousin du requérant déclarant ignorer l'existence de telles recherches alors que le requérant a déclaré qu'ils en ont discuté -.

Quant au certificat médical faisant état de la présence de cicatrices, conséquences selon les déclarations du requérant de l'attaque dont il a été l'objet, et aux photographies représentant la jambe blessée du requérant, le Conseil reste dans l'impossibilité d'identifier les circonstances précises dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Ainsi en est-il également de l'attestation de dépôt de plainte daté du 19 janvier 2015, cette attestation indiquant que le requérant a déposé plainte le 24 août 2014 suite à une agression non datée, et dont le contenu est particulièrement laconique sur les circonstances de cette agression. »

4.3.3. Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des quelques bribes d'informations reproduites dans la requête, que « dans un tel climat [...] le requérant ne peut se permettre de retourner dans son pays ». Ces informations font état de deux cas particuliers (à souligner que la seconde de ces informations est un extrait de courrier d'une personne non identifiée) que rien ne permet d'extrapoler à la situation du requérant, dont le profil d'opposant politique persécuté que tente de lui conférer la partie requérante dans sa requête n'est nullement établi.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du

*demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des copies du passeport, de la carte d'identité et de la carte d'étudiant du requérant, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ces documents attestent tout au plus de la nationalité, de l'identité et du passé étudiant du requérant.

4.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *le requérant craint d'être victime de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants* » et que « *il ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi que de sa crainte de persécution [...] se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant ne formule aucun argument donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Haïti puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle si besoin est, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui a été faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. La seule circonstance pour

l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer et un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ni emporter violation des droits garantis par ladite Convention, comme prévu par l'article 14 de celle-ci.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS